

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la route de Seine à Cormeilles-en- Parisis et la rue de la Frette à Sartrouville

Pris en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique

ENTRE :

- la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César – 95520 BEAUCHAMP, représentée par son président, dûment habilité par délibération n° xxx du xxx,

Désignée ci-dessous par la « CA VAL PARISIS ».

ET,

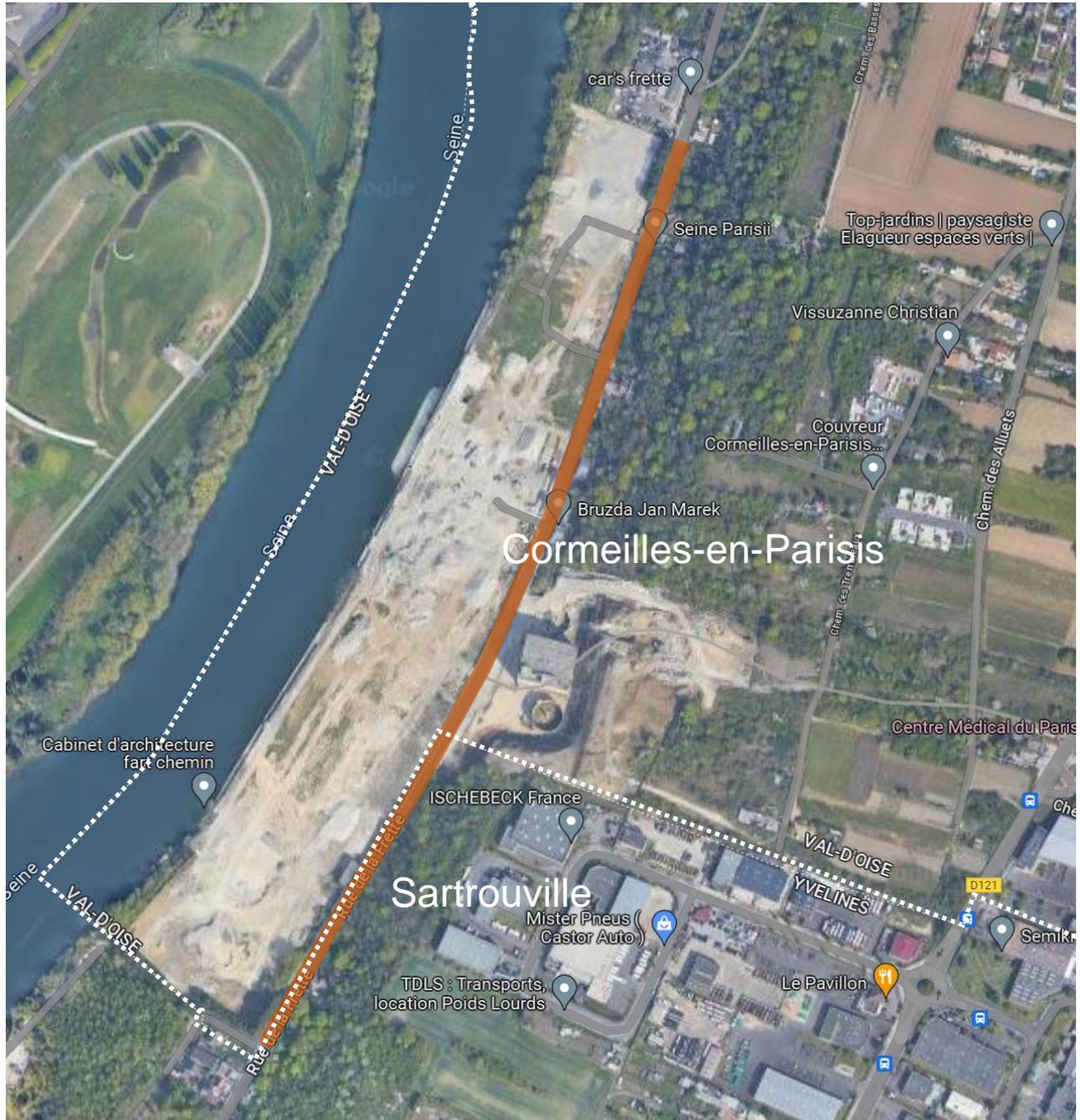
- La Commune de Sartrouville, 2 rue Buffon – 78500 SARTROUVILLE, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° xxx du Conseil Municipal en date du xxx,

Ci-après dénommées la « Commune »,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La commune de Cormeilles-en-Parisis conduit une opération d'aménagement dénommée Seine Parisii, sur le site de l'ancienne cimenterie Lafarge. Les premières livraisons étant programmées en décembre 2024, il est apparu opportun d'engager la requalification à cette échéance de la principale voie de desserte du site, la route de Seine à Cormeilles-en-Parisis et la rue de la Frette à Sartrouville. La section concernée est surlignée en orange ci-dessous.



La gestion de la voie relève de la communauté d'agglomération Val Parisii au droit de la ville de Cormeilles-en-Parisis. Elle relève de la commune de Sartrouville sur le territoire de celle-ci. Chacune de ces deux collectivités ayant une compétence sur une partie de l'ouvrage à réaliser, les parties ont décidé de recourir au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention et ce, en vertu des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par

convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Considérant que l'opération d'aménagement prévoyant 1200 logements est à l'initiative de la ville de la Corneilles-en-Parisis avec l'appui de la communauté d'agglomération Val Parisis et que seuls deux logements sont présents sur le linéaire sur le territoire de la commune de Sartrouville, il est décidé de recourir à l'offre de concours pour le financement de l'opération.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique, de préciser les conditions d'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réfection de la requalification de la route de Seine à Corneilles-en-Parisis et de la rue de la Frette à Sartrouville.

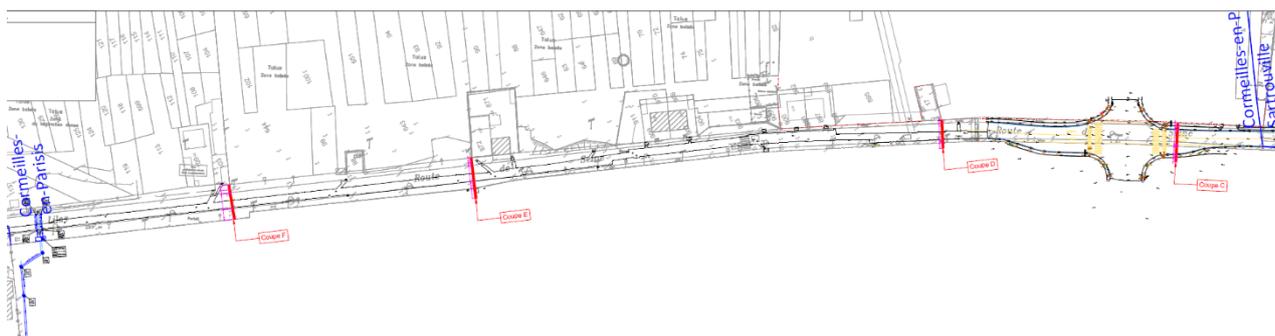
La présente convention a donc pour objet :

- 1) de confier temporairement à la Communauté d'Agglomération Val Parisis la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser ;
- 2) de définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;
- 3) de définir les responsabilités liées à la conception, à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise des ouvrages à la commune.

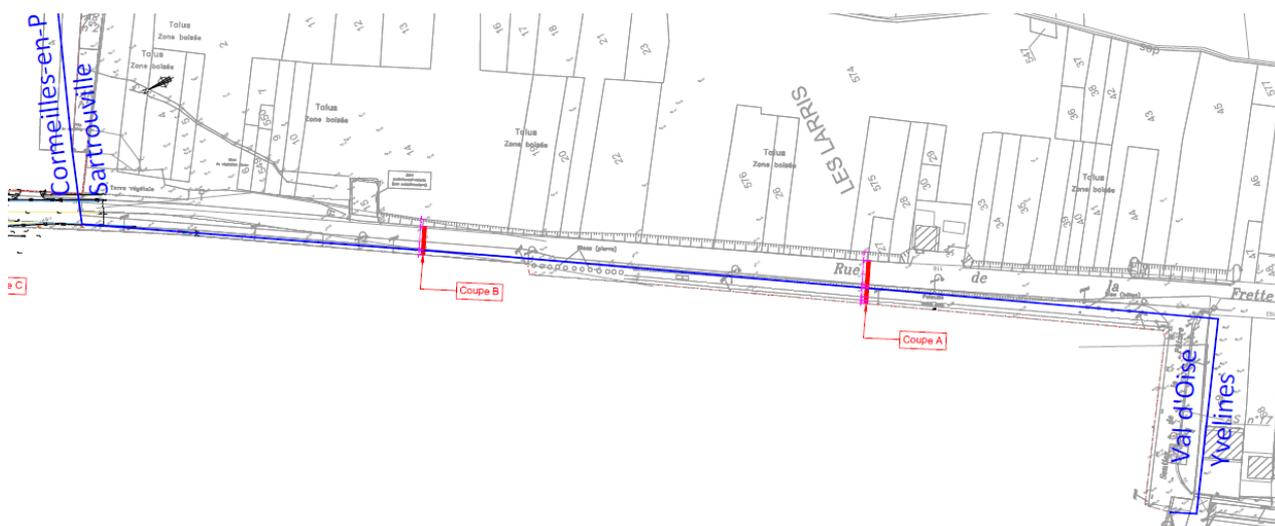
Article 2 : Respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle

Le périmètre de l'opération se compose :

- 1) d'une section exclusivement sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis entre la limite communale avec la Frette et la limite communale sud avec Sartrouville d'une longueur de 540 ml.



- 2) d'une section sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis et de Sartrouville d'une longueur de 308 ml.



Le programme de l'opération comprend notamment :

- Le maintien d'une circulation à double sens ;
- L'élargissement des trottoirs et la végétalisation de l'espace public ;
- La création de places de stationnements et d'arrêts de bus ;
- La rénovation complète des revêtements ;
- La gestion des eaux de ruissellement sur l'espace public.

Les travaux menés sur le territoire de la Commune devront notamment prévoir :

- Une glissière bois anti-stationnement, côté talus ;
- Un passage piéton au niveau du 116 rue de la Frette ;
- Un carrefour à feux à l'angle de la rue de la Frette et de la sente de la Pâture ;
- Un passage piéton au niveau de l'arrêt de bus à créer.

La CA VAL PARISIS s'engage à accomplir sa mission telle que définie à l'article 3 dans le respect du programme ainsi prévu, sauf cas de force majeure, sujétions imprévues, modification de la consistance des travaux nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et/ou à la demande du maître de l'ouvrage.

Article 3 : Contenu de la mission de la maîtrise d'ouvrage confiée à la CA VAL PARISIS

La CA VAL PARISIS assume sur le plan administratif et technique, la réalisation de l'ensemble du programme visé à l'article 2 dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, la CA VAL PARISIS assure le cas échéant l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés liés à la réalisation de l'opération, et ce, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, ou aura recourt à son accord-cadre de travaux de voirie n°2021-30. A ce stade de l'opération, la CA VAL PARISIS entend confier la conception de l'opération à la société TUGEC.

De manière identique, la CA VAL PARISIS signe les marchés, les notifie et les exécute. Une copie de tous les marchés sera transmise à la Commune le cas échéant.

La mission confiée à la CA VAL PARISIS a donc pour objet les actes suivants :

- définition et recensement des besoins pour l'opération ;
- choix et conduite de la procédure de passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- exécution des marchés (gestion technique, juridique et administrative des opérations d'exécution, ...) ;
- suivi ou réalisation en interne de la maîtrise d'œuvre ;
- réception des ouvrages.

Article 4 : Rémunération - Indemnisation

La CA VAL PARISIS prendra à sa charge tous les frais occasionnés par sa mission.

La CA VAL PARISIS ne percevra pas d'indemnisation à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux.

Article 5 : Financement de l'ouvrage – Acceptation de l'offre de concours par la Commune

L'enveloppe prévisionnelle financière des travaux est la suivante :

TOTAL en HT : 1 000 000 €

TOTAL en TTC : 1 200 000 €

Se fondant sur l'intérêt qu'elle a à la réalisation des travaux sur l'entièreté de la portion de voirie, et notamment sur le linéaire localisé sur les territoires des deux communes de Corneilles-en-Parisis et Sartrouville, la CA VAL PARISIS offre à la Commune son concours volontaire, à titre purement gratuit et sans aucune contrepartie, à la réalisation des travaux. Elle s'engage à prendre intégralement en charge le coût des études travaux et celui des travaux de requalification de la voirie dans le périmètre défini à l'article 2, y compris les éventuels dépassements.

La Commune accepte la présente proposition de concours de la CA VAL PARISIS dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 6 : Conclusion des marchés publics

Pour la conclusion des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, la CA VAL PARISIS mettra en œuvre les règles de passation qui lui sont applicables en propre.

Le montant prévisionnel des marchés arrêté au jour de la présente Convention étant inférieur aux seuils de procédures formalisées applicables au 1er janvier 2024, la CA VAL PARISIS est libre d'organiser ces procédures comme elle l'entend, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Le choix des titulaires des marchés à passer appartient à la CA VAL PARISIS en qualité de maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

En cas de recours dirigés contre les procédures de passation des marchés publics lancées par la CA VAL PARISIS pour la réalisation des travaux ou contre lesdits marchés publics une fois ceux-ci conclus, la CA VAL PARISIS en informera immédiatement les Parties.

Article 7 : Concertation

La CA VAL PARISIS s'engage à associer étroitement la Commune à la mise en œuvre de l'opération.

Pendant le déroulement des travaux, la Commune sera systématiquement invitée aux différentes réunions de chantiers et destinataires des comptes rendus pour les travaux relevant de sa compétence.

La Commune pourra adresser ses observations à la CA VAL PARISIS mais en aucun cas directement aux entreprises.

Des réunions de travail seront organisées en tant que de besoin entre les Parties.

Article 8 : Responsabilités des Travaux – Gestion des garanties

La CA VAL PARISIS, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Commune les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la remise aux Parties des ouvrages correspondants à cette réalisation.

En cas de désordre apparu pendant la période de garantie de parfait achèvement précédent la remise des ouvrages, celui-ci continuera d'être suivi par la CA VAL PARISIS jusqu'à sa résolution.

Les responsabilités de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande, la réalisation, la réception des travaux visés à l'article 2 ou la remise des ouvrages pour quelque cause que ce soit par la CA VAL PARISIS.

Article 9 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

La CA VAL PARISIS est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention, et assume les risques pouvant provenir de son activité, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit, relatif à l'opération.

Article 10 : Réception et remise de l'ouvrage – Fin de la mission de la CA VAL PARISIS

La réception de l'ouvrage sera prononcée par la CA VAL PARISIS selon les modalités suivantes :

- la CA VAL PARISIS organisera une visite préalable des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la Commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune, lesquelles devront être prises en compte par la CA VAL PARISIS ;
- la CA VAL PARISIS s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception ;
- la CA VAL PARISIS établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises ; copie en sera transmise à la Commune.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la CA VAL PARISIS de la garde de l'ouvrage.

- Dans l'hypothèse d'une réception sans réserve, la remise des ouvrages aux Parties interviendra immédiatement après leur réception.
- Dans l'hypothèse d'une réception assortie de réserves, la remise des ouvrages interviendra immédiatement après la levée des réserves. La CA VAL PARISIS assurera le suivi des réserves jusqu'à leur levée. Après la levée des réserves, la CA VAL PARISIS établira l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.
- Dans tous les cas, la remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus à la CA VAL PARISIS.

La mission de la CA VAL PARISIS prend fin à la date de remise des ouvrages à la Commune, laquelle emporte transfert de la gestion et de l'entretien de ces ouvrages.

Article 11 : Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CA VAL PARISIS, après signature des Parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Le démarrage prévisionnel de cette opération est prévu en octobre 2024. La Convention prendra fin à la remise des ouvrages constatée comme il est dit à l'article 10.

Article 12 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la convention trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté, et restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment et sous réserve d'un préavis de 7 jours, par l'une ou l'autre des parties, dans le(s) cas suivant(s) :

- Abandon des travaux ;
- Motif d'intérêt général et/ou cas de force majeure ;
- Résiliation amiable.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le mandataire devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel la CA VAL PARISIS devra remettre l'ensemble des dossiers aux maîtres de l'ouvrage. Ce constat permettra d'établir la part de mission accomplie par le mandataire.

Article 13 : Assurances

Dans le mois qui suivra la notification de la Convention, la CA VAL PARISIS fournira aux Parties la justification de l'assurance de sa responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 14 : Notifications et élections de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

Toutes les notifications pour être recevables devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les télécopies seront considérées comme reçues par la Partie destinataire à la date figurant sur l'accusé réception de l'expéditeur tout comme les courriers recommandés avec accusés de réception.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

Article 15 : Modalités de règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront portés par la partie la plus diligente devant le :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00/ Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Cette convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Beauchamp, le xxx

Pour la Commune de Sartrouville,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Pierre FOND

Yannick BOËDEC